

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9918 du 3 septembre 2013

A.209.693/XI-19.781

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont-Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,**
- 2. l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par XXXXX de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 106.327 (affaire 107.848/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 juillet 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 8 juillet 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et rejette pour le surplus son recours introduit contre un ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, des articles 2 et 6 du Code judiciaire, des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, de l'égalité des armes, d'égalité et non discrimination, et des articles 39/2 § 1^{er}, 39/59 §2, 39/65, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

Considérant que dans un premier grief le requérant, et alors que l'arrêt attaqué a constaté le défaut de la première partie défenderesse (le Commissaire général aux réfugiés), soutient « qu'à défaut pour la partie adverse de déposer le dossier administratif ou de déposer une note d'observations et de comparaître à l'audience, le doute profitera au requérant, la non-comparution de la partie adverse emportant une présomption d'adhésion aux conclusions de la demande de suspension»; qu'à l'appui de son argumentation le requérant cite un article de doctrine (remontant à 1992 et qui ne concerne pas le contentieux des étrangers) et différents arrêts du Conseil d'Etat (qui ne concernent toutefois en rien l'application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 par le Conseil du contentieux des étrangers); que le requérant fait ensuite valoir que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 instaure, en cas de défaut du défendeur, une présomption légale dans son chef d'acquiescement au recours, que le tribunal ne pouvait se dispenser d'appliquer; qu'il souligne qu'en l'espèce et de façon délibérée, le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience, n'a pas plus déposé de note en réponse aux arguments du demandeur, et que face à ce constat, et ne relevant aucun motif d'irrecevabilité manifeste du recours, l'arrêt attaqué n'envisage même pas d'accorder le bénéfice du doute au demandeur et confirme purement et simplement les motifs du défendeur; qu'il estime qu'en rejetant son recours le Conseil du contentieux a méconnu l'article 39/59, § 2, précité, et n'a pas légalement motivé son arrêt au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi; qu'il ajoute que « cela a affecté de

façon sensible le débat contradictoire et les droits de la défense, le demandeur se retrouvant seul face au juge, sans aucun adversaire avec qui échanger ses arguments tant factuels que juridiques », a aussi méconnu le principe d'égalité des armes, et que statuant sans débat contradictoire et confirmant la décision du défendeur malgré son défaut à l'audience et l'absence de tout écrit de sa part, le tribunal met à mal sa compétence de pleine juridiction;

Considérant que le requérant articule également un second grief, tiré de ce que le dossier du défendeur, renseigné comme la pièce 7 et parvenu le 15 octobre 2012 au greffe, ne figure pas au dossier de la procédure, alors que l'exercice de la compétence de pleine juridiction se faisant exclusivement sur la base du dossier de procédure, le tribunal, qui s'est référé aux « dossiers administratifs », ne l'a pas exercée en conformité avec l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi;

Considérant, sur le premier grief, qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que deux parties défenderesses étaient à la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers et que le défaut ne concerne que le Commissaire général aux réfugiés, première partie défenderesse, l'Etat belge, seconde partie défenderesse, ayant quant à lui comparu à l'audience du 2 juillet 2013 et ayant déposé une note d'observations en vue de rencontrer les arguments du requérant;

Considérant que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée par le requérant, dispose comme suit :

« § 2. Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] »;

Considérant que cette disposition ne contraint toutefois pas le juge administratif, lorsqu'il constate comme en l'espèce le défaut d'une des deux parties défenderesses, d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui, et ce d'autant plus que dans un premier temps il avait considéré qu'il pouvait être statué sur le recours sans audience, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; que l'acquiescement présumé du Commissaire général aux réfugiés au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant, ou lui reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient que le premier juge a « mis à mal sa compétence de pleine juridiction » et lorsqu'il fait grief à l'arrêt attaqué de « confirmer purement et simplement les motifs de la décision du défendeur »; qu'en effet, une simple lecture de l'arrêt montre qu'après un examen au fond de la décision attaquée du Commissaire général, le juge administratif a, pour les raisons propres qu'il développe sous les points 3.2 à 3.4 de l'arrêt, décidé que le requérant restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays;

Considérant enfin que la circonstance que la première partie adverse ne comparaît pas devant le juge administratif ne saurait constituer une violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes, le juge administratif ayant pu légalement se prononcer après des débats contradictoires, c'est-à-dire menés en présence du requérant représenté par son avocat;

Considérant, quant au second grief, que l'arrêt attaqué indique que le juge du fond a statué au vu des « dossiers administratifs », le point 2.5 de l'arrêt précisant que « le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse »; qu'à cet égard, et dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le juge du fond a estimé que « les motifs (de la décision du Commissaire général) sont conformes au dossier administratif et sont pertinents », qu'« il les fait siens, qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile », le juge relevant en outre que « la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques », détaillés dans l'arrêt;

qu'il s'ensuit que le requérant, qui a eu la possibilité de consulter avant l'audience du 2 juillet 2013 le dossier administratif régulièrement déposé par le Commissariat général au greffe du Conseil du contentieux le 15 octobre 2012, n'est pas recevable à développer pour la première fois en cassation une critique qui aurait pu être soutenue lors des débats devant le premier juge;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT